GE_GERICHTE A/4209/2005 vom 7. Juli 2005

GE Cour de justice, 2005-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4209_2005

FR: GE_GERICHTE A/4209/2005 du 7 juillet 2005

IT: GE_GERICHTE A/4209/2005 del 7 luglio 2005

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1 er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le jugement du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains, exécutoire en Suisse, prévoit que la demanderesse ne renonce pas à sa part sur la prestation de sortie de son ex-époux acquise pendant le mariage. Selon, d'une part, la convention définitive du 16 juillet 2003 des demandeurs, homologuée par le jugement précité, ainsi que, d'autre part, leur déclaration en audience de comparution personnelle par devant le Tribunal de céans, ledit partage doit être compris comme le partage par moitié des avoirs de prévoyance acquis par chacun des ex-époux pendant la durée du mariage soit du 28 juillet 1990 au 9 octobre 2003. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par M. H_____ est de fr. 46'499,80 tandis que celle acquise par Mme H_____ est nulle. Ainsi M. H_____ doit à son ex-épouse le montant de fr. 23'249,90 (fr. 46'499,80 - : 2). Il incombera à la Caisse Inter-Entreprises de prévoyance professionnelle de verser ce montant directement à la demanderesse, en application de l'art. 5 al. 1 let. a LFLP - lequel prévoit que l'assuré peut exiger le paiement en espèce de la prestation de sortie lorsqu'il quitte définitivement la Suisse - dès lors que la demanderesse est domiciliée à

Vichy, France, depuis plusieurs années.

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.